

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Francine Lacroix soit nommée membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r Paul-René Minville;

QUE le D^r Roch Caron soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r Pierre Marchand;

QUE le D^r Gilles Rompré soit nommé de nouveau membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les D^s Joseph Boushira et André Marchand soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE le D^r Joseph Boushira soit désigné président du comité de révision des dentistes et que la D^{re} Sylvie Livernoche soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^s Francine Lacroix, Roch Caron, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

QUE les D^s Francine Lacroix, Roch Caron, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet quinze jours après son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29455

Gouvernement du Québec

Décret 170-98, 11 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 16 et 17 février 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto les 16 et 17 février 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale des ministres de la Santé, les 16 et 17 février 1998 à Toronto;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

monsieur Pierre-André Paré
Sous-ministre
Ministère de la santé et des Services sociaux

madame France Amyot
Attachée de presse
Ministère de la Santé et des Services sociaux

madame Michèle Bériau
Secrétaire du Ministère
Ministère de la Santé et des Services sociaux

monsieur Pierre-Paul Veilleux
Directeur général adjoint à l'administration
Ministère de la Santé et des Services sociaux

monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29456

Gouvernement du Québec

Décret 171-98, 11 février 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention spécifique n'excédant pas 1,3 M\$ à la Société des traversiers du Québec pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive assumera le coût des aménagements nécessaires à son logement dans le nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le soutien financier du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r. 22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention n'excédant pas 1,3 M\$, pour que celle-ci procède à la construction d'une gare mari-

time au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau, selon les plans et devis qui lui ont été remis par le ministère;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports, sous réserve des crédits disponibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29457

Gouvernement du Québec

Décret 172-98, 11 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Roland Longchamps a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 690-93 du 12 mai 1993, que son mandat viendra à expiration le 11 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Roland Longchamps soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER